

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant le Livre V du Code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire,

Par M. Rémi HERMENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 645, 820 et in-8° 104.

2^e lecture, 1337, 1382, 1554 et in-8° 235.

Sénat : 1^{re} lecture, 216 (1973-1974), 86 et in-8° 44 (1974-1975).

2^e lecture, 249.

Pharmacie vétérinaire. — Code de la santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a déjà étudié en première lecture, le 21 novembre 1974, le projet de loi qui lui est soumis pour un nouvel examen.

Depuis cette date, on a bien voulu reconnaître que la Commission des Affaires sociales et notre Assemblée elle-même avaient contribué de façon non négligeable à l'élaboration d'une législation qui, en protégeant efficacement la santé publique, donnerait à notre pays les moyens d'une politique de qualité dans le domaine de la production animale ; faut-il rappeler que la réalisation de cette ambition est conditionnée par l'alliance, dans des circonstances souvent malaisées, de mesures efficaces sur le plan sanitaire et de dispositions n'entravant pas la compétitivité économique de notre agriculture. On a déjà vu à quel point la ligne d'équilibre entre des préoccupations apparaissant comme souvent contradictoires est difficile à tracer, et combien elle le sera à suivre. Mais l'enjeu ne justifie-t-il pas l'effort auquel, après le législateur, seront conviés, ensemble, les membres des professions concernées et notamment les agriculteurs, les vétérinaires, les industriels ?

Très brièvement, nous indiquerons que l'Assemblée Nationale a bien voulu retenir la plupart des dispositions déjà votées par le Sénat et qui s'inspirent du souci d'assurer, à travers une inévitable rigueur à court terme, les chances à moyen et à long terme de notre élevage national. L'action en première lecture du Sénat s'est ordonnée selon les principaux axes suivants :

— classification des aliments d'adaptation, qui sont à considérer comme des médicaments puisqu'ils contiennent des substances médicamenteuses à des doses non exonérées ;

— aménagement des conditions dans lesquelles les vétérinaires peuvent détenir et distribuer des médicaments vétérinaires ;

— modification des règles de détention et de distribution des médicaments vétérinaires au sein des groupements agricoles appartenant aux différents types existants, assortie de l'exclusion des possibilités précédemment offertes aux personnes physiques et morales « liées par contrat aux producteurs » ;

— définition plus précise de la responsabilité du vétérinaire ou du pharmacien contrôlant l'acquisition ou la détention des médicaments par les groupements ;

— interdiction de la prescription à usage vétérinaire de toute spécialité destinée à l'usage humain ;

— renforcement et coordination de divers éléments de la législation sur les fraudes ;

— suppression des dispositions instituant un corps d'auxiliaires vétérinaires et zoo-techniciens, étant entendu que le problème devra être traité dans un cadre spécifique plus approprié ;

— aménagement du calendrier de mise en vigueur de la nouvelle législation et de validité des mesures transitoires.

Pour tenir compte de certaines inquiétudes exprimées par les représentants de l'agriculture, la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a procédé, après la publication de son premier rapport (n° 1382) qui concluait à l'adoption sans aucune modification du texte tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, à un nouvel examen de l'article 2 du projet de loi, et plus précisément des articles L. 612 et L. 614 du Code de la santé publique (rapport supplémentaire n° 1554).

Article L. 612 du Code de la santé publique.

La première modification apportée par l'Assemblée Nationale au texte qui lui était soumis en deuxième lecture a pour objet de conférer aux groupements reconnus de producteurs, aux groupements professionnels agricoles et aux groupements de défense sanitaire le droit d'acquérir en gros et de détenir, outre les médicaments que nous avons appelés « d'usage courant », les médicaments visés à l'article L. 617-6 dès lors qu'ils figurent sur une liste arrêtée conjointement par les Ministres de la Santé et de l'Agriculture et qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage agréé.

Il convient de rappeler que les médicaments visés à l'article L. 617-6 sont :

— les matières virulentes, produits d'origine microbienne et substances d'origine organique ;

— les œstrogènes ;

— les substances toxiques et vénéneuses ;

— les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires ;

— les produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

— et les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

N'y a-t-il pas lieu, dès lors, de constater combien la solution retenue par l'Assemblée Nationale est audacieuse ? Ne faudrait-il pas dire périlleuse ? Il faut bien voir, en effet, que le mécanisme consistera à « côtoyer », sous la protection de quelques garde-fous, des dangers trop bien mis en évidence par certaines pratiques actuelles. Toute la sécurité du système reposera sur la fiabilité de ces barrières que constitueront :

— le caractère limitatif de la liste positive établie par les deux ministères concernés et instituant en quelque sorte une troisième catégorie de médicaments, celle des médicaments dangereux soumis à une diffusion simplifiée ;

— la volonté des dirigeants et des membres des groupements de poursuivre un travail sérieux dans l'optique du moyen et du long terme ;

— la conscience professionnelle et l'indépendance des vétérinaires de groupements face aux pressions dont certains pourraient être l'objet ;

— l'application rigoureuse des diverses mesures de contrôle administratif et technique prévues par le projet de loi.

La seconde modification apportée par l'Assemblée Nationale au texte de l'article L. 612 consiste dans le retour à la procédure qu'elle avait prévue en première lecture pour l'agrément par le Ministre de l'Agriculture des groupements de producteurs : notre Assemblée avait estimé que, sous réserve de la consultation obligatoire des commissions, l'initiative et la liberté de décision du Gouvernement devaient, en la matière, puisqu'il dispose en fait des moyens de contrôle nécessaires, demeurer entières ; elle voyait dans ce mécanisme le meilleur moyen d'éviter de possibles conflits de personnes à l'échelon local et d'éventuels abus à tendances corporatistes. Contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a conféré aux commissions un rôle de proposition sans doute bien proche, et trop proche à notre sens, d'un monopole de fait.

Quoi qu'il en soit, et en l'état actuel des choses, votre commission émet le souhait que la représentation des vétérinaires au sein des commissions d'agrément prévues par cet article L. 612 comprenne des vétérinaires de groupements.

En troisième lieu, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement aux termes duquel lesdites commissions devront donner leur avis sur les programmes sanitaires d'élevage.

N'y a-t-il pas lieu de craindre, sans contrepartie bien évidente, un allongement et un alourdissement regrettables des procédures ?

Article L. 614 du Code de la santé publique.

On se souvient que le Sénat s'était, en première lecture, inquiété des possibilités de fraude à la Sécurité sociale, découlant de l'usage vétérinaire de médicaments destinés à l'homme ; dans le délai qui lui avait été imparti, votre commission n'avait pu élaborer la solution pleinement satisfaisante que M. Bertrand Denis a proposé à l'Assemblée Nationale et à laquelle elle se rallie sans réserve.

*
* *

Le lecteur constatera, à la lecture de ce rapport, que votre Commission des Affaires sociales ne souscrit pas sans réserve ni inquiétude à toutes les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte voté par le Sénat à la fin du mois de novembre dernier ; certaines lui apparaissent porteuses de dangers qui exigeront de tous conscience et vigilance.

Elle a cependant considéré qu'il ne fallait plus retarder l'adoption définitive d'une loi plus que jamais nécessaire.

Elle insiste d'une façon particulièrement pressante pour que les institutions européennes jouent en la matière le rôle d'animation et de coordination qui paraît nécessaire à une action de qualité.

Telles sont les conditions dans lesquelles elle vous propose d'approuver, sans modification, le projet de loi voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

.....

Art. 2.

Le chapitre III du titre II du Livre V du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« PHARMACIE VETERINAIRE

« SECTION I

« Définitions.

.....

« Art. L. 607 et L. 608. — Conformes

.....

« SECTION II

« Préparation extemporanée et vente au détail.

« Paragraphe premier. — *Plein exercice.*

« Art. L. 610. — Conforme

.....

« Art. L. 611-1. — Conforme

« Paragraphe II. — *Exercice soumis à restrictions.*

« *Art. L. 612.* — Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle, d'une part, les groupements de défense sanitaire, d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du Ministre de l'Agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6.

« Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article L. 617-6 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés au quatrième alinéa du présent article. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

« Les groupements visés au premier alinéa devront recevoir l'agrément du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de commissions comprenant en nombre égal ses représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions sera fixée par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le Ministre de l'Agriculture, après avis des commissions visées au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

« Cet agrément est retiré par arrêté du Ministre de l'Agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

« *Art. L. 613.* — Conforme

« Paragraphe III. — *Modalités d'exercice.*

« *Art. L. 614.* — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes.

« Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

« La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur-vétérinaire.

« Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments.

« SECTION III

« Préparation industrielle et vente en gros.

.....

« SECTION IV

« Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

« *Art. L. 617-6 et L. 617-7.* — Conformes

« SECTION V

« Dispositions diverses.

« *Art. L. 617-8.* — Conforme

.....

« SECTION VI

« Dispositions transitoires.

.....
« Art. L. 617-13 à L. 617-17. — Conformes

« SECTION VII

« Modalités d'application.

« Art. L. 617-18. — Conforme
.....

« SECTION VIII

« Inspection.

.....
« Art. L. 617-21. — Conforme
.....

« Art. L. 617-22 bis. — Suppression conforme

« SECTION IX

« Dispositions pénales et mesures administratives.

.....
.....